

## RETRAITE ANTICIPEE POUR HANDICAP

Les avocats en situation de handicap peuvent bénéficier, sous certaines conditions, d'une retraite avant l'âge légal.

Jusqu'à présent, la retraite anticipée pour handicap était possible à condition de justifier à la fois d'une durée d'assurance totale tous régimes confondus et d'une durée d'assurance cotisée. Désormais, seule la condition d'avoir cotisé un nombre minimal de trimestres est maintenue.

L'âge de départ est maintenu à partir de 55 ans par la réforme, et dépend pour chaque avocat :

- de son année de naissance ;  
et
- de sa durée d'assurance, **se rapportant au nombre minimum de trimestres cotisés** requis par les textes (cf. tableau au verso).

### Conditions de retraite anticipée pour handicap

- la réforme a assoupli la durée d'assurance cotisée, qui se calcule sur la base de la **durée exigée pour le taux plein, diminuée d'un nombre de trimestres fixé selon l'âge de départ.**
- La condition d'**incapacité physique permanente d'au moins 50%** (ou d'avoir été reconnu *travailleur handicapé avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016*) **tout au long de la durée cotisée** est maintenue (condition de concomitance entre les périodes d'assurance et la situation de handicap).

### Adaptations pour les assurés nés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1973 :

A titre dérogatoire, la durée d'assurance cotisée est réduite pour les générations nées entre le 1<sup>er</sup> septembre 1961 et le 31 décembre 1972 (afin de compenser la hausse du nombre de trimestres requis pour bénéficier du taux plein).

### La validation rétroactive de certaines périodes de handicap dépourvues de justificatifs, par une commission nationale :

L'assuré qui n'est pas en mesure d'apporter les justificatifs administratifs relatifs à son handicap sur une partie de la durée d'assurance requise, peut faire reconnaître son incapacité au cours de la période considérée par une commission nationale.

**Le taux d'incapacité nécessaire pour saisir cette commission est abaissé de 80 % à 50 %.**

## Modalités relatives à la demande - justificatifs

L'assuré doit produire les pièces justifiant de la décision relative à son taux d'incapacité permanente prononcée par les MDPH selon la liste fixée par l'arrêté du 24 juillet 2015 relatif à la liste des documents attestant le taux d'incapacité permanente défini à l'article D. 351-1-6 du Code de la sécurité sociale.

Code de la sécurité sociale : art. L.653-2 I et III, D.653-5, D.351-1 -5, D.351- 1-6, D.161-2-4-3

Âge et trimestres cotisés nécessaires pour une retraite anticipée pour travailleur handicapé		
année de naissance	âge de départ possible	nombre de trimestres cotisés requis
avant le 1er septembre 1961	59	67
entre le 1er sept 1961 et le 31 déc 1962	59	68
1963	59	68
1964	58	79
	59	69
1965	57	89
	58	79
	59	69
1966	56	99
	57	89
	58	79
	59	69
de 1967 à 1969	55	110
	56	100
	57	90
	58	80
	59	70
de 1970 à 1972	55	111
	56	101
	57	91
	58	81
	59	71
à partir de 1973	55	112
	56	102
	57	92
	58	82
	59	72